



Direction des Ressources
Humaines

U3

Séance publique du mercredi 14 décembre 2022

Convoqué le jeudi 8 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni en mairie, Salle du conseil à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :
Patrice LECLERC, Anne-Laure PEREZ, Mohamed ORFI, Yasmina ATTAF, Délia TOUMI, Grégory BOULORD, Alexandra D'ALCANTARA, Roger DUGUÉ, Aurélie REMACLE, Céline LANOISELÉE, Chaouki ABSSI, Zineb ZOUAOUI, Laurent NOEL, Carole LAFON, Christian DESCHENES, Véronique DESMETTRE, Mariama GASSAMA, Ibrahima NDIAYE, Fabienne MOREAU, Zine BOUKRICHE, M'Hamed BINAKDANE, Sonia BLANC, Karine CHALAH, Jacques BRIFFAULT

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :

Etaient représentés :
Philippe CLOCHETTE(représenté par Anne Laure PEREZ), Richard MERRA(représenté par Délia TOUMI), Maria Blanca FERNANDEZ(représentée par Céline LANOISELÉE), Mohammed DDANI(représenté par Alexandra D'ALCANTARA), Nadia MOUADDINE(représentée par Yasmina ATTAF), Christophe BERNIER(représenté par Laurent NOEL), Sofia MANSERI(représentée par Grégory BOULORD), Aurélie REMACLE(représentée par Mariama GASSAMA), Eloi SIMON(représenté par Roger DUGUÉ), Khalid DAMOUN(représenté par Ibrahima NDIAYE), Elsa FAUCILLON(représentée par Zineb ZOUAOUI), Laetitia GHIRARDI(représentée par Karine CHALAH), Isabelle TITTI DINGONG)

Absents excusés :
Isabelle MASSARD, Ahcen MEHARGA, Sinan KARAKUS, Philippe HALLAIS, Christelle NEDELEC, Ibrahima DIALLO

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 37

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions :

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Approbation de la mise en œuvre du forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la collectivité

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5219-5, L.5219-10 et L.5211-4-1 ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2022,

Vu l'avis de la commission intéressée,

Considérant que la Ville est engagée dans l'élaboration de son Plan de Mobilité Employeur incluant la mise en place du forfait mobilités durables (FMD), qui a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux

modes de transport durables que sont le vélo personnel et le covoiturage pour la réalisation des trajets domicile-travail. La collectivité propose la mise en place de ce forfait à partir du 1^{er} janvier 2022, pour les trajets effectués en 2023, le versement du forfait sera réalisé au cours de l'année 2024,

Considérant que ce dispositif n'est pas cumulable avec la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010,

Considérant que sont également exclus les agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur,

Considérant que le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, prévoit les conditions d'attributions de ce forfait. L'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail et/ou modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an,

Considérant que le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé,

Considérant que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo,

DELIBERE

Article 1 : approuve à compter du 1^{er} janvier 2023, la mise en œuvre, du forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la collectivité remplissant les conditions d'octroi de ce dispositif.

Article 2 : Les agents doivent certifier sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année avoir réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage (conducteurs ou passagers) pendant un minimum de 100 jours par année civile.

Le nombre de trajet ainsi que le montant du forfait sont modulés selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence de l'agent pour l'année de référence.

La collectivité peut effectuer un contrôle et demander à l'agent tout justificatif qu'elle jugera utile.

Article 3 : Le forfait est d'un montant maximum de 200€ annuel par agent. Il est exclusif du remboursement des frais de transport en commun ou d'abonnement de location de vélos. Il est versé l'année suivante celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget aux rubriques correspondantes.

Loi N° 82 213 du 2 mars 1982
Acte reçu par le représentant de l'état

le 20/12/22

Affiché le 20/12/22

Exécutoire le 20/12/22

Le Maire
Patrice LECLERC



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Leclerc', written over a horizontal line.

Signé électroniquement le
Le 19 décembre 2022